

**CONVENTION D'ACCES AUX PARCELLES PRIVEES
REPRISE DU GABARIT DU PONT DE LA CARANSANNE**

Entre d'une part,

Monsieur Pierre STROUC

Domicilié 1 bis traverse de la Caransane à MARSEILLE (13 011)

Et d'autre part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant au nom et pour le compte de dite Communauté Urbaine, en vertu de la délibération du Bureau de la Communauté Urbaine n° _____ en date du _____

Et agissant en tant que maître d'ouvrage mandaté par la Ville de Marseille au titre de la convention n° 04/1237 relative à la gestion du service des Eaux Pluviales en date du 18/08/2004.

Exposé des motifs

Le pont de la Caransane franchit le lit de la Gaderonne, en contrebas du carrefour des 4 saisons, quartier des Camoins à Marseille (13011). Il porte une voie privée en impasse, la traverse de la Caransane, qui constitue le seul accès des riverains au carrefour des 4 saisons.

Le pont de la Caransane est un ouvrage privé.

Il franchit la Gaderonne en aval immédiat de la confluence du ruisseau de la Gaderonne avec le ruisseau des Camoins.

Le pont de la Caransane représente un verrou hydraulique ponctuel sur le cours d'eau de la Gaderonne (capacité hydraulique inférieure à la période de retour 2 ans) ;

De ce fait, le secteur est sujet à de forts débordements notamment au niveau du carrefour des 4 saisons, où des hauteurs d'eau de 1m ont été constatées à proximité de la boulangerie, empêchant tout accès à la traverse de la Caransane pendant plusieurs heures.

Lors des travaux de reprise du gabarit de l'ouvrage, il est impossible de conserver une circulation sur la voie.

Afin de désenclaver la traverse de la Caransane, il est nécessaire de mettre en place une déviation traversant des propriétés privées.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette autorisation de passage (compte tenu du caractère temporaire de la contrainte), et d'en préciser ses modalités d'application, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à effectuer, sur la parcelle de référence cadastrale **863 N 273**, les travaux relatifs à la construction d'une déviation, définis à l'article 2 ci-dessous et portant sur une bande de terrain de 150m² environ, figurée en rose sur le plan ci-joint .

Article 2 : Définition des travaux

Les travaux prévus à l'article 1 ci-dessus consistent, dans le secteur où est situé l'immeuble, en :

- La création d'une voie suivant le plan ci-joint, pour la mise en place d'une déviation (ces travaux comprennent la dépose de la clôture grillagée mitoyenne (sur environ 4,5m), la mise en œuvre de remblais pour reprendre le dénivelée entre les deux parcelles, la construction de la chaussée pour un trafic réservé aux véhicules légers, la dépose soignée et le stockage du portail d'entrée, la démolition du mur d'enceinte (y compris les piliers) pour garantir un passage pour les engins de secours (pompiers)
- La mise en sécurité du site et des résidents comprenant la construction d'une clôture en délimitation de la parcelle de monsieur Pierre STROUC (un portail sera mis en place au niveau de cette parcelle pour le rétablissement de l'accès à sa propriété).
- La démolition du mur en bordure du pont pour la reprise des réseaux existants (environ 5m)
- La remise en état des lieux comprenant la démolition de la voie de déviation, l'évacuation des remblais et matériaux de chaussée, le nivellement des terres, (La clôture provisoire sera déposée et toutes les pièces défectueuses seront remplacées).
- Le remplacement de la clôture grillagée mitoyenne sur l'emprise des travaux.
- La reconstruction du mur de clôture démolis au droit du pont (y compris reprise des crépis)
- La reconstruction du mur et des piliers au droit de l'entrée de la propriété
- La pose d'un nouveau portail en bois (y compris la reprise de longrine et ensemble des serrureries)

La nature des travaux et leur périodicité seront définies uniquement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 3 : Nature de la servitude

Le contractant s'engage à autoriser l'occupation provisoire du terrain pendant la durée des travaux ainsi que la progression des agents mandatés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de leur matériel pour la création de la voie ainsi que les véhicules utilisant la déviation.

Article 4 : Conditions particulières

- Le contractant informera par écrit la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des problèmes soit liés à l'immeuble soit à l'intervention des agents mandatés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.
- Le contractant s'engage à respecter les travaux effectués par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et ne pas procéder lui-même à des travaux de quelque nature que se soit sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 5 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée des travaux, soit **4 Mois** à compter du démarrage des dits travaux. Les riverains concernés seront informés du démarrage des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Indemnité pour perte de jouissance :

- Suivant les propositions réalisées par le service des Domaines fondées d'une part sur l'emprise nécessaire à la mise en place de la déviation temporaire et à l'installation de chantier, et d'autre part sur la durée de l'occupation des terrains,
- Après accord avec le contractant,

Le montant de l'indemnité pour la perte de jouissance temporaire est fixé forfaitairement à 300 Euros.

Article 7 : Responsabilité

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention, pour tous les dommages survenus de son fait aux personnes et aux biens.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne saurait être tenue responsable des dommages survenus dans l'immeuble résultant des intempéries et de l'écoulement du ruisseau.

Le contractant demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent l'immeuble, à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

Article 8 : Cession de l'immeuble

En cas de cession de l'immeuble, le contractant s'engage à informer la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en lettre recommandée avec accusé de réception, et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, mettant en œuvre la servitude de passage qui reste attachée au fonds, en quelques mains qu'il passe.

Article 9 : Résiliation

Il ne peut être mis fin à la présente convention en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 5 ou de la cession de l'immeuble qu'en cas de problème important résultant d'une faute grave de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dûment constatée par un expert de son choix.

Article 10 : Validité de la présente convention

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et suite à sa notification au signataire.

Fait en trois exemplaires

A,
le

Le contractant :

Pierre STROUC

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté,

Eugène CASELLI

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'ACCES AUX PARCELLES PRIVEES REPRISE DU GABARIT DU PONT DE LA CARANSANNE</p>

Entre d'une part,

Madame Marguerite DE STEPHANO LLORENS

Domiciliée 2 Traverse de la Caransane à MARSEILLE (13011)

Et d'autre part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté Urbaine, en vertu de la délibération du Bureau de la Communauté Urbaine n° _____ en date du _____.

Et agissant en tant que maître d'ouvrage mandaté par la Ville de Marseille au titre de la convention n° 04/1237 relative à la gestion du service des Eaux Pluviales en date du 18/08/2004.

Exposé des motifs

Le pont de la Caransane franchit le lit de la Gaderonne, en contrebas du carrefour des 4 saisons, quartier des Camoins à Marseille 13011. Il porte une voie privée en impasse, la traverse de la Caransane, qui constitue le seul accès des riverains au carrefour des 4 saisons.

Le pont de la Caransane est un ouvrage privé.

Il franchit la Gaderonne en aval immédiat de la confluence du ruisseau de la Gaderonne avec le ruisseau des Camoins.

Le pont de la Caransane représente un verrou hydraulique ponctuel sur le cours d'eau de la Gaderonne (capacité hydraulique inférieure à la période de retour 2 ans) ;

De ce fait, le secteur est sujet à de forts débordements notamment au niveau du carrefour des 4 saisons, où des hauteurs d'eau de 1m ont été constatées à proximité de la boulangerie, empêchant tout accès à la traverse de la Caransane pendant plusieurs heures.

Lors des travaux de reprise du gabarit de l'ouvrage, il est impossible de conserver une circulation sur la voie.

Afin de désenclaver la traverse de la Caransane, il est nécessaire de mettre en place une déviation traversant des propriétés privées.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette autorisation de passage (compte tenu du caractère temporaire de la contrainte), et d'en préciser ses modalités d'application, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à effectuer, sur la parcelle de référence cadastrale **863 O 216**, les travaux relatifs à l'installation de chantier définis à l'article 2 ci-dessous et portant sur une bande de terrain de 60m² environ, figurée en rose sur le plan ci-joint.

Article 2 : Définition des travaux

Les travaux prévus à l'article 1 ci-dessus consistent, dans le secteur où est situé l'immeuble, en :

- Installation de chantier sur l'emprise de la parcelle ouverte à la circulation et au stationnement. L'installation de chantier comprend la mise en place de vestiaire, et bungalow pour le personnel de chantier et pour les réunions et d'une zone de stockage de matériaux
- L'emprise de cette installation sera clôturée et mise en sécurité.
- A la fin de travaux, la zone sera remise en état. les espaces verts existants et la voirie seront repris en cas de détérioration.

La nature des travaux et leur périodicité seront définies uniquement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 3 : Nature de la servitude

Le contractant s'engage à autoriser l'occupation provisoire du terrain pendant la durée des travaux ainsi que la progression des agents mandatés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de leur matériel pour la création de la voie ainsi que les véhicules utilisant la déviation.

Article 4 : Conditions particulières

- Le contractant informera par écrit la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des problèmes soit liés à l'immeuble soit à l'intervention des agents mandatés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.
- Le contractant s'engage à respecter les travaux effectués par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et ne pas procéder lui-même à des travaux de quelque nature que se soit sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 5 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée des travaux, soit **4 Mois** à compter du démarrage des dits travaux. Les riverains concernés seront informés du démarrage des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Indemnité pour perte de jouissance :

- Suivant les propositions réalisées par le service des Domaines fondées d'une part sur l'emprise nécessaire à la mise en place de la déviation temporaire et à l'installation de chantier, et d'autre part sur la durée de l'occupation des terrains,
- Après accord avec le contractant,

Le montant de l'indemnité pour la perte de jouissance temporaire est fixé forfaitairement à 120 Euros.

Article 7 : Responsabilité

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention, pour tous les dommages survenus de son fait aux personnes et aux biens.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne saurait être tenue responsable des dommages survenus dans l'immeuble résultant des intempéries et de l'écoulement du ruisseau.

Le contractant demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent l'immeuble, à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

Article 8 : Cession de l'immeuble

En cas de cession de l'immeuble, le contractant s'engage à informer la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en lettre recommandée avec accusé de réception, et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, mettant en œuvre la servitude de passage qui reste attachée au fonds, en quelques mains qu'il passe.

Article 9 : Résiliation

Il ne peut être mis fin à la présente convention en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 5 ou de la cession de l'immeuble qu'en cas de problème important résultant d'une faute grave de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dûment constatée par un expert de son choix.

Article 10 : Validité de la présente convention

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et suite à sa notification au signataire.

Fait en trois exemplaires

A,
le

Le contractant :

Marguerite DE STEPHANO LLORENS

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté,

Eugène CASELLI

CONVENTION D'ACCES AUX PARCELLES PRIVEES REPRISE DU GABARIT DU PONT DE LA CARANSANNE

Entre d'une part,

La SCI du Pont des Quatre Saisons, société civile immobilière au capital de 4500 euros immatriculée au R.C.S de Marseille sous le N° 434199 642, dont le siège social est 5 square Stalingrad 13001 Marseille ,représentée par son Gérant,t Monsieur André JOURDAN.

Et d'autre part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté Urbaine, en vertu de la délibération du Bureau de la Communauté Urbaine n° en date du .

Et agissant en tant que maître d'ouvrage mandaté par la Ville de Marseille au titre de la convention n° 04/1237 relative à la gestion du service des Eaux Pluviales en date du 18/08/2004.

Exposé des motifs

Le pont de la Caransane franchit le lit de la Gaderonne, en contrebas du carrefour des 4 saisons, quartier des Camoins à Marseille (13011). Il porte une voie privée en impasse, la traverse de la Caransane, qui constitue le seul accès des riverains au carrefour des 4 saisons.

Le pont de la Caransane est un ouvrage privé.

Il franchit la Gaderonne en aval immédiat de la confluence du ruisseau de la Gaderonne avec le ruisseau des Camoins.

Le pont de la Caransane représente un verrou hydraulique ponctuel sur le cours d'eau de la Gaderonne (capacité hydraulique inférieure à la période de retour 2 ans) ;

De ce fait, le secteur est sujet à de forts débordements notamment au niveau du carrefour des 4 saisons, où des hauteurs d'eau de 1m ont été constatées à proximité de la boulangerie, empêchant tout accès à la traverse de la Caransane pendant plusieurs heures.

Lors des travaux de reprise du gabarit de l'ouvrage, il est impossible de conserver une circulation sur la voie.

Afin de désenclaver la traverse de la Caransane, il est nécessaire de mettre en place une déviation traversant des propriétés privées.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette autorisation de passage (compte tenu du caractère temporaire de la contrainte), et d'en préciser ses modalités d'application, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à effectuer, sur la parcelle de référence cadastrale **863 N 234**, les travaux relatifs à la construction d'une déviation, définis à l'article 2 ci-dessous et portant sur une bande de terrain de 350m² environ, figurée en rose sur le plan ci-joint .

Article 2 : Définition des travaux

Les travaux prévus à l'article 1 ci-dessus consistent, dans le secteur où est situé l'immeuble, en :

- La création d'une voie suivant le plan ci-joint, pour la mise en place d'une déviation (ces travaux comprennent la dépose de la clôture grillagée mitoyenne (sur environ 4,5m), la mise en œuvre de remblais pour reprendre le dénivelé entre les deux parcelles, la construction de la chaussée pour un trafic réservé aux véhicules légers, la dépose soignée et le stockage du portail d'entrée, la démolition du mur d'enceinte pour garantir un passage de 6,5m, la coupe des arbres et haies dans l'emprise de la voie) ;
- La mise en sécurité de l'entrée de la voie (Glissière Béton), la mise en place d'une clôture provisoire pour la sécurité des riverains avec mise en place d'un portail d'accès
- La remise en état des lieux comprenant la démolition de la voie de déviation, l'évacuation des remblais et matériaux de chaussée, le nivellement des terres, le nettoyage de la voie existante de la maison de retraite (La clôture provisoire sera déposée et toutes les pièces défectueuses seront remplacées).
- Le remplacement de la clôture grillagée mitoyenne sur l'emprise des travaux.
- les conteneurs de la clinique seront si nécessaires déplacés ; leur implantation sera définie avec les responsables de la maison de retraite ; Tous les travaux afférents à ce déplacement seront pris en charge par MPM,
- La mise en sécurité du site et des résidents comprenant la construction d'une clôture rigide le long de la rampe d'accès de la maison de retraite.
- La plantation d'une haie de Pyracanthas en lieu et place de celle arrachée et en limite de la parcelle de monsieur Pierre STROUC ainsi que de 4 cyprès de Florence

La nature des travaux et leur périodicité seront définies uniquement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 3 : Nature de la servitude

Le contractant s'engage à autoriser l'occupation provisoire du terrain pendant la durée des travaux ainsi que la progression des agents mandatés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de leur matériel pour la création de la voie ainsi que les véhicules utilisant la déviation.

Article 4 : Conditions particulières

- Le contractant informera par écrit la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des problèmes soit liés à l'immeuble soit à l'intervention des agents mandatés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.
- Le contractant s'engage à respecter les travaux effectués par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et ne pas procéder lui-même à des travaux de quelque nature que se soit sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 5 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée des travaux, soit **4 Mois** à compter du démarrage des dits travaux. Les riverains concernés seront informés du démarrage des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Indemnité pour perte de jouissance :

- Suivant les propositions réalisées par le service des Domaines fondées d'une part sur l'emprise nécessaire à la mise en place de la déviation temporaire et à l'installation de chantier, et d'autre part sur la durée de l'occupation des terrains,
- Après accord avec le contractant,

Le montant de l'indemnité pour la perte de jouissance temporaire est fixé forfaitairement à 700 Euros.

Article 7 : Responsabilité

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention, pour tous les dommages survenus de son fait aux personnes et aux biens.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne saurait être tenue responsable des dommages survenus dans l'immeuble résultant des intempéries et de l'écoulement du ruisseau.

Le contractant demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent l'immeuble, à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

Article 8 : Cession de l'immeuble

En cas de cession de l'immeuble, le contractant s'engage à informer la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en lettre recommandée avec accusé de réception, et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, mettant en œuvre la servitude de passage qui reste attachée au fonds, en quelques mains qu'il passe.

Article 9 : Résiliation

Il ne peut être mis fin à la présente convention en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 5 ou de la cession de l'immeuble qu'en cas de problème important résultant d'une faute grave de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dûment constatée par un expert de son choix.

Article 10 : Validité de la présente convention

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et suite à sa notification au signataire.

Fait en trois exemplaires

A,
le

Le contractant :

La SCI du PONT DES QUATRE SAISONs
Représentée par son Gérant

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté,

Eugène CASELLI

CONVENTION D'ACCES AUX PARCELLES PRIVEES
REPRISE DU GABARIT DU PONT DE LA CARANSANNE

Entre d'une part,

Madame ANGELINI, Directrice de la Maison de Retraite « Les Camoins »
150 route des Camoins, MARSEILLE(13011)

Et d'autre part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté Urbaine, en vertu de la délibération du Bureau de la Communauté Urbaine n° _____ en date du _____ .

Et agissant en tant que maître d'ouvrage mandaté par la Ville de Marseille au titre de la convention n°04/1237 relative à la gestion du service des Eaux Pluviales en date du 18/08/2004.

Exposé des motifs

Le pont de la Caransane franchit le lit de la Gaderonne, en contrebas du carrefour des 4 saisons, quartier des Camoins à Marseille (13011). Il porte une voie privée en impasse, la traverse de la Caransane, qui constitue le seul accès des riverains au carrefour des 4 saisons.

Le pont de la Caransane est un ouvrage privé.

Il franchit la Gaderonne en aval immédiat de la confluence du ruisseau de la Gaderonne avec le ruisseau des Camoins.

Le pont de la Caransane représente un verrou hydraulique ponctuel sur le cours d'eau de la Gaderonne (capacité hydraulique inférieure à la période de retour 2 ans) ;

De ce fait, le secteur est sujet à de forts débordements notamment au niveau du carrefour des 4 saisons, où des hauteurs d'eau de 1m ont été constatées à proximité de la boulangerie, empêchant tout accès à la traverse de la Caransane pendant plusieurs heures.

Lors des travaux de reprise du gabarit de l'ouvrage, il est impossible de conserver une circulation sur la voie.

Afin de désenclaver la traverse de la Caransane, il est nécessaire de mettre en place une déviation traversant des propriétés privées.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette autorisation de passage (compte tenu du caractère temporaire de la contrainte), et d'en préciser ses modalités d'application, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à effectuer, sur la parcelle de référence cadastrale **863 N 234**, les travaux relatifs à la construction d'une déviation, définis à l'article 2 ci-dessous et portant sur une bande de terrain de 350m² environ, figurée en rose sur le plan ci-joint .

Article 2 : Définition des travaux

Les travaux prévus à l'article 1 ci-dessus consistent, dans le secteur où est situé l'immeuble, en :

- La création d'une voie suivant le plan ci-joint, pour la mise en place d'une déviation (ces travaux comprennent la dépose de la clôture grillagée mitoyenne (sur environ 4,5m), la mise en œuvre de remblais pour reprendre le dénivelé entre les deux parcelles, la construction de la chaussée pour un trafic réservé aux véhicules légers, la dépose soignée et le stockage du portail d'entrée, la démolition du mur d'enceinte pour garantir un passage de 6,5m, la coupe des arbres et haies dans l'emprise de la voie) ;
- La mise en sécurité de l'entrée de la voie (Glissière Béton), la mise en place d'une clôture provisoire pour la sécurité des riverains avec mise en place d'un portail d'accès
- La remise en état des lieux comprenant la démolition de la voie de déviation, l'évacuation des remblais et matériaux de chaussée, le nivellement des terres, le nettoyage de la voie existante de la maison de retraite, la reconstruction du muret, pilier et clôtures, le long de la route (La clôture provisoire sera déposée et toutes les pièces défectueuses seront remplacées).
- Le remplacement de la clôture grillagée mitoyenne sur l'emprise des travaux.
- les conteneurs de la clinique seront déplacés et l'abris de bois existant sera couvert ; leur implantation sera définie avec les responsables de la maison de retraite
- La mise en sécurité du site et des résidents comprenant la construction de clôture rigide le long de la rampe d'accès de la clinique.
- La plantation d'une haie de *Pyracanthas* en lieu et place de celle arrachée et en limite de la parcelle de monsieur Pierre Strouc ainsi que de 4 cyprès de Florence

La nature des travaux et leur périodicité seront définies uniquement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 3 : Nature de la servitude

Le contractant s'engage à autoriser l'occupation provisoire du terrain pendant la durée des travaux ainsi que la progression des agents mandatés par la ville Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de leur matériel pour la création de la voie ainsi que les véhicules utilisant la déviation.

Article 4 : Conditions particulières

- Le contractant informera par écrit la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des problèmes soit liés à l'immeuble soit à l'intervention des agents mandatés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- Le contractant s'engage à respecter les travaux effectués par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et ne pas procéder lui-même à des travaux de quelque nature que se soit sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 5 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée des travaux, soit **4 Mois** à compter du démarrage des dits travaux. Les riverains concernés seront informés du démarrage des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 6 : Indemnité pour perte de jouissance :

La compensation financière relative à l'occupation temporaire des terrains, communiquée par l'évaluateur des Domaines, est transmise au propriétaire des parcelles concernées.

Article 7 : Responsabilité

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention, pour tous les dommages survenus de son fait aux personnes et aux biens.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne saurait être tenue responsable des dommages survenus dans l'immeuble résultant des intempéries et de l'écoulement du ruisseau.

Le contractant demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent l'immeuble, à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

Article 8 : Cession de l'immeuble

En cas de cession de l'immeuble ou de bail, le contractant s'engage à informer la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en lettre recommandée avec accusé de réception, et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, mettant en œuvre la servitude de passage qui reste attachée au fonds, en quelques mains qu'il passe.

Article 9 : Résiliation

Il ne peut être mis fin à la présente convention en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 5 ou de la cession de l'immeuble qu'en cas de problème important résultant d'une faute grave de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dûment constatée par un expert de son choix.

Article 10 : Validité de la présente convention

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et suite à sa notification au signataire.

Fait en trois exemplaires

A,
le

Le contractant :

Madame ANGELINI, Directrice de
La maison de Retraite « Les Camoins »

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté,

Eugène CASELLI